



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS
ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER**
315 rue des Frênes - 69590 POMEYS

**Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical du 21 mars 2025**

DELIBERATION N° 2025-011

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un mars, le Comité Syndical étant assemblé en session ordinaire, à la salle polyvalente de Saint Genis l'Argentière, après convocation légale du 7 mars 2025.

Nombre de membres :

En exercice : 143

Présents : 82

Votants : 83

Quorum : 73

Affichage : 10/04/2025

Secrétaire de séance : André MOINE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 14 AVR. 2025

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Délégués des Communes et EPCI présents :

AVEIZE (GIRAUD JB; LHOMME L), BEAUVALLON (FAURAT G), BESSENAY (PINET B), BIBOST (BONNARD F), BRULLIOLES (FRANCON A), BRUSSIEU (RUIZ S), CHABANIERE (BESSON E), CHAMBOST LONGESSAIGNE (SOULARD R, VINCENT A), CHAUSSAN (BESSON C), CHEVRIERES (BASSON B), CIVENS (BORDET G; FAJWISIEWICZ O), COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN (FOUILLAT J), COTTANCE (SEYTRE M), EPERCIEUX SAINT PAUL (FARGE C), ESSERTINES EN DONZY (BOCHARD F), GREZIEU-LE-MARCHE (BLANCHARD D; HODOUL Y), HAUTE-RIVOIRE (MICHEL A; CHAVEROT G), JAS (RODRIGUE M; HENRIQUES M), LA CHAPELLE-SUR-COISE (GUINAND JM; FLECHET L), LARAJASSE (BRUYAS JM; GUINAND R), LONGESSAIGNE (CHAUSSENDE A), MARINGES (PONCET JM; CROZIER B), MONTCHAL (MELAY P), MONTROMANT (JEANNE MC), MONTROTTIER (CHAVEROT B; POISSON JF), NERONDE (BAUDOUIN R; FECHÉ S), PANISSIERES (FONGARLAND JJ; GONZALEZ E), POMEYS (GOUTAGNY JM; LUXEMBOURGER D), POUILLY LES FEURS (MOINE A; MAILLAVIN P), RONTALON (JOYAUX M), ROZIER EN DONZY (FOUGERE G), SALT EN DONZY (COMMEAT N; VACHERON D), SALVIZINET (PRUDHOMME E), SOUZY (PUPIER C; VERNAY P), ST ANDRE LA COTE (DRAGOL I), ST BARTHELEMY LESTRA (MICHEL A), ST CYR LES VIGNES (COURT G; DENIS G), ST DENIS SUR COISE (FAURE G; CHARRETIER B), ST ETIENNE METROPOLE (CHILLET M; DRID H; JOLY H), ST GENIS L'ARGENTIERE (VOLAY J; BASTION A), ST JULIEN SUR BIBOST (VANEL T), ST LAURENT DE CHAMOUSSET (SIMON Y), ST MARTIN EN HAUT (FAYOLLE B; VERICEL F), ST MARTIN LESTRA (SAMOUILLE E; RAMBAUD C), STE AGATHE EN DONZY (PRUDHOMME D; GAGNAIRE B), STE FOY L'ARGENTIERE (BUFFARD G), VALEILLE (DEROSIER P), VILLECHENEVE (BLANC D; SARCEY C), VIOLAY (PALAIS JC), VIRIGNEUX (LAVAL D), VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (CHARMET M; CHARMY P; DAROUX F; FOND F; RACHEDI Y; RODDE C; TESTE D)

Délégués des Communes et EPCI absents excusés :

COISE (GUINAND J), RIVERIE (MAISONNEUVE E), ST CLEMENT LES PLACES (SEVE O; GEY P), ST MEDARD EN FOREZ (BOUTEILLE M; SIRGUEY L), SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (BANINO J; TOINET G), ST ETIENNE METROPOLE (BONNET B).

Délégués des Communes et EPCI absents excusés ayant donné pouvoir :

BRUSSIEU (VENET M – donne pouvoir à RUIZ S)

Objet: Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat mixte des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier et la commune de Grammond

Objet: Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat mixte des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier et la commune de Grammond

Monsieur le Président présente à l'Assemblée la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre le Syndicat mixte des eaux des monts du lyonnais et de la basse vallée du Gier et la commune de Grammond.

La présente convention a pour objet de :

- Désigner le maître d'ouvrage délégué qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération jusqu'à l'adhésion effective de la commune de GRAMMOND.
- Préciser les modalités techniques et financières pour la réalisation de cette opération conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique.
- Définir la répartition du coût des travaux et les modalités de remboursement.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir donner son accord sur les termes de ce document.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- **SOUMET** au visa de dépôt en Préfecture, la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,

Bernard CHAVEROT

Le secrétaire de séance

André MOINE

SYNDICAT MIXTE DES EAUX
des monts
du lyonnais
et de la
basse vallée
du Gier
39590 POMEYS

Moine



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier

Commune de GRAMMOND

Réalisation de travaux d'eau potable à GRAMMOND

(Article L.2422-12 du code de la commande publique)

Entre

Le Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier,
représenté par Monsieur Bernard CHAVEROT, Président, autorisé en vertu de la délibération du Comité
Syndical du 21 mars 2025

Et désigné dans ce qui suit par le mot « Syndicat ».

D'UNE PART,

ET

La commune de GRAMMOND, représentée par Monsieur Patrice CARTERON, Maire, autorisé
par délibération du Conseil Municipal du

Et désigné dans ce qui suit par le mot « la Commune ».

D'AUTRE PART,

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 14 AVR. 2025
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

2025/020

TITRE 1. MODALITES GENERALES

Article 1.1. Objet de la convention

La présente convention définit les principes selon lesquels la commune de GRAMMOND et le Syndicat s'accordent pour exercer de manière convergente leurs prérogatives respectives de maître d'ouvrage sur l'opération de sécurisation et de restructuration de l'alimentation en eau de la commune de Grammond.

La convention a pour but de :

- désigner le maître d'ouvrage délégué qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération jusqu'à l'adhésion effective de la commune au Syndicat.
- de préciser les modalités techniques et les modalités financières pour la réalisation de cette opération conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique.
- définir la répartition de la charge financière et les modalités de remboursement.

Article 1.2. Désignation du Maître d'ouvrage de l'opération

L'intégration de la Commune de Grammond au Syndicat à la date du 1^{er} janvier 2028, oblige la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de la commune et du Syndicat, tous les deux maîtres d'ouvrages compétent en matière d'eau potable. Ceux-ci sont soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

Il est convenu entre la commune de GRAMMOND et le SYNDICAT que l'opération sera réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Article 1.3. Missions du Maître d'ouvrage délégué

Sur la base du programme de travaux retenu et de l'enveloppe financière prévisionnelle, Le SYNDICAT assumera les missions suivantes :

- Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par le SYNDICAT agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées,
- Il organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin et suivra leur exécution administrative, technique et financière,
- Il assurera la réception des ouvrages,
- Il sera compétent pour traiter les réclamations et contentieux formulés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif,
- Il assurera toutes les démarches réglementaires nécessaires au projet.

5

- Réalisera un dossier de subvention et sollicitera l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Conseil Départemental de la Loire

En accord avec la Commune de Grammond, le Syndicat aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière.

Le Syndicat ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Article 1.4. Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Accompanyer le Syndicat en effectuant les prises de contact et en participant aux négociations éventuelles auprès des propriétaires concernées par les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.
- Faciliter le déroulement des travaux sur le territoire communal ;
- Participer aux réunions de chantier.

Article 1.5. Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires. Elle explorera après achèvement de la mission et de mise en place effective des conditions énoncées dans l'article 3.3. (Participations financières /recettes).

TITRE 2. REALISATIONS DES ETUDES ET TRAVAUX

Article 2.1. Etudes et Avant-projets

Pour travailler au mieux à la conception des ouvrages et à la restructuration du service de distribution, le Syndicat, utilisera son marché de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de toutes les études préalables nécessaires à l'élaboration du projet.

Le maître d'œuvre supervisera la réalisation des études géotechniques, les levés topographiques et toutes autres études nécessaires à la réalisation d'un Avant-projet (AVP).

La commune de Grammond sera tenue informée en cas d'évolution du scénario initialement proposé.

L'AVP sera transmis à la commune de GRAMMOND.

Le Syndicat, maître d'ouvrage, validera les phases PRO/DCE des opérations et engagera les travaux conformément à l'article 1.3.

6

Table des matières

Préambule	4
TITRE 1. MODALITES GENERALES	5
Article 1.1. Objet de la convention	5
Article 1.2. Désignation du Maître d'ouvrage de l'opération	5
Article 1.3. Missions du Maître d'ouvrage délégué	5
Article 1.4. Engagements de la commune	6
Article 1.5. Durée	6
TITRE 2. REALISATIONS DES ETUDES ET TRAVAUX	6
Article 2.1. Etudes et Avant-projets	6
Article 2.2. Réalisation des ouvrages	7
TITRE 3. MONTANT DE L'OPERATION	7
Article 3.1. Estimation globale de l'opération	7
Article 3.2. Répartition du financement	7
Article 3.3. Participations financières / recettes	8
Article 3.4. Modalité de paiements	9
Article 3.5. Litige	9

Préambule

Dans la perspective de l'adhésion de la commune de Grammond au Syndicat au 1^{er} janvier 2028, il convient au préalable de sécuriser et de restructurer l'alimentation en eau de la commune et de réaliser des travaux de mise à niveau du service d'eau potable.

Au regard de l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet SAFEGE, proposant plusieurs scénarios, les parties se sont mises d'accord pour retenir la solution technique suivante :

- une alimentation par le SIEMLY depuis le réservoir de Manissol situé à Saint Christô en Jarez,
- une restructuration complète du service de distribution comprenant la construction de nouveaux ouvrages et la désaffectation de 3 anciens réservoirs,
- le maintien d'une alimentation de secours par Saint Etienne Métropole,
- « la mise à niveau du service » pour les abonnés de Grammond,
- l'abandon et la déconnexion des sources.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 1 954 000 €.

Compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, les parties conviennent de la nécessité d'engager cette opération de manière anticipée afin de bénéficier dès le 1^{er} janvier 2028 d'une alimentation par le Syndicat. L'ensemble des infrastructures réalisées dans le cadre de la convention sera intégralement intégré au SYNDICAT à compter de cette date.

En revanche, il est précisé que l'ensemble des travaux ne pourra être réalisé avant la prise de compétence pleine et entière par le Syndicat, notamment tout ce qui concerne la partie « mise à niveau du service » comme par exemple, la mise en place de la télérelève ou la sectorisation du réseau.

Pour le renouvellement des canalisations prioritaires, les parties valident le principe d'accorder une enveloppe financière de 440 000 € maximum pour ces travaux. Les tronçons prioritaires déjà identifiés pourront faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre de la présente convention. En l'absence de conduites identifiées, il conviendra d'attendre le retour d'expérience de l'exploitant et du Syndicat pour programmer un renouvellement des parties les plus fuyardes dans les 3 ans à compter de l'adhésion.

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 14 AVR. 2025
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Article 2.2. Réalisation des ouvrages

La commune de GRAMMOND sera invitée et destinataire des divers comptes rendus des chantiers tout au long des travaux.

Le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre travailleront de concert avec la commune pour coordonner si besoin les interventions des entreprises et les contraintes des habitants.

Le Syndicat procédera à la réception des ouvrages.

TITRE 3. MONTANT DE L'OPERATION

Article 3.1. Estimation globale de l'opération

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 1 954 000 €. (Voir Annexe n°1).

Article 3.2. Répartition du financement

La répartition de la charge financière de l'opération est fixée comme suit :

Pour le Syndicat : 400 000 €

Le Syndicat souhaite apporter sa solidarité dans cette opération de travaux qui s'inscrit dans le projet d'adhésion de la commune au Syndicat. Il assurera une prise en charge à hauteur de 400 000 €.

Pour la commune : Solde de l'opération soit environ 1 554 000 €.

La commune prendra en charge le solde de l'opération, déduction faite des subventions éventuelles demandées et perçues par le Syndicat.

Le reste à charge s'entend bien comme la différence entre l'ensemble des dépenses HT liées à l'opération et le montant de la solidarité versée par le Syndicat et des subventions obtenues.

A noter :

- Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence EAU POTABLE de la commune de GRAMMOND est susceptible d'être exercée par la Communauté de Commune des Monts du Lyonnais (CCMDL) dès le 1/01/2026.

Dans ce cas, la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant ; la Communauté de Commune des Monts du Lyonnais se substituant de fait à la Commune de Grammond.

- Le Syndicat a été sollicité par Saint Etienne Métropole pour étudier les conditions d'une adhésion de la commune de Marcebad au SIEMIX. Ce projet est susceptible de faire évoluer la solution technique initialement retenue pour desservir GRAMMOND. Dans ce cas, un avenant sera conclu afin de préciser les nouvelles modalités.

Article 3.3. Participations financières / recettes

Le Syndicat assurera le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception des ouvrages et des équipements, la gestion des diverses garanties, frais de contenus éventuels compris.

Il procédera aux mandatement dans les délais réglementaires.

Le Syndicat sera remboursé à l'euro près pour les dépenses engagées dans cette opération dans le respect des dispositions de l'article 3.2.

- Dans le cas d'une adhésion effective au 1^{er} janvier 2028, deux leviers seront mis en œuvre à cet effet à compter de cette date :
 1. La commune de Grammond contribuera au financement de ce projet sous la forme d'une participation (offre de concours) versée au Syndicat dont le montant estimé (à ce jour) se situera dans une fourchette de 18 000 à 25 000 € par an sur une durée maximum de 20 ans soit potentiellement 500 000 € (voir article 3.4).

2. Les abonnés contribueront au financement grâce à la mise en place d'un prix de l'eau spécifique sur le service de la commune de Grammond. Ce tarif différencié sera supérieur au prix de l'eau pratiqué sur la périmètre du Syndicat. Le montant de recettes supplémentaires à collecter via ce mécanisme s'élève à 1 054 000 € (montant estimatif à ce jour).

(Prix du m³ du Service de Grammond année N – Prix du m³ Syndicat année N) x assiette des volumes facturés sur la commune de l'année N = R 1

(Prix de l'abonnement Grammond – Prix de l'abonnement Syndicat) x nombre d'abonnement au 31/12 de l'année N sur la commune = R 2

R 1 + R 2 = Montant des recettes annuelles perçues par le Syndicat dédiées au remboursement de l'opération.

Ces deux dispositifs seront mis en place à compter de l'adhésion de la commune au Syndicat.

Au regard des dépenses réellement engagées, le Syndicat établira un plan de « remboursement » sur la base du modèle présent en Annexe n°2.

Les tarifs initiaux du prix de l'eau pour les abonnés de la commune seront décidés en concertation avec les élus de GRAMMOND.

La durée du tarif différencié ne pourra excéder 20 ans.

Un bilan financier sera établi et transmis annuellement par le Syndicat à la commune pour permettre un suivi des recettes encaissées. Celui-ci sera réalisé sur la base du modèle présent en Annexe n°3.

- Si le processus d'adhésion n'aboutit pas à son terme, un avenant à la présente convention sera obligatoirement établi et signé par les 2 parties afin de définir les nouvelles modalités techniques et financières.

(Exemple : transformation du présent document en convention de mandat de Maîtrise d'ouvrage permettant à minima le remboursement des sommes engagées par le Syndicat et /ou la fin des travaux engagés

Article 2.2. Réalisation des ouvrages

La commune de GRAMMOND sera invitée et destinataire des divers comptes rendus des chantiers tout au long des travaux.

Le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre travailleront de concert avec la commune pour coordonner si besoin les interventions des entreprises et les contraintes des habitants.

Le Syndicat procédera à la réception des ouvrages.

TITRE 3. MONTANT DE L'OPERATION

Article 3.1. Estimation globale de l'opération

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 1 954 000 €. (Voir Annexe n°1).

Article 3.2. Répartition du financement

La répartition de la charge financière de l'opération est fixée comme suit :

Pour le Syndicat : 400 000 €

Le Syndicat souhaite apporter sa solidarité dans cette opération de travaux qui s'inscrit dans le projet d'adhésion de la commune au Syndicat. Il assurera une prise en charge à hauteur de 400 000 €.

Pour la commune : Solde de l'opération soit environ 1 554 000 €.

La commune prendra en charge le solde de l'opération, déduction faite des subventions éventuelles demandées et perçues par le Syndicat.

Le reste à charge s'entend bien comme la différence entre l'ensemble des dépenses HT liées à l'opération et le montant de la solidarité versée par le Syndicat et des subventions obtenues.

A noter :

- Dans le cadre de la loi NOTRE, la compétence EAU POTABLE de la commune de GRAMMOND est susceptible d'être exercée par la Communauté de Commune des Monts du Lyonnais (CCMDL) dès le 1/01/2026.
- Dans ce cas, la présente convention fera obligatoirement l'objet d'un avenant ; la Communauté de Commune des Monts du Lyonnais se substituant de fait à la Commune de Grammond.
- Le Syndicat a été sollicité par Saint Etienne Métropole pour étudier les conditions d'une adhésion de la commune de Marcenod ou SIEMX. Ce projet est susceptible de faire évoluer la solution technique initialement retenue pour desservir GRAMMOND. Dans ce cas, un avenant sera conclu afin de préciser les nouvelles modalités.

Article 3.3. Participations financières / recettes

Le Syndicat assurera le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception des ouvrages et des équipements, la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Il procédera aux mandaterments dans les délais réglementaires.

Le Syndicat sera remboursé à l'euro près pour les dépenses engagées dans cette opération dans le respect des dispositions de l'article 3.2.

- Dans le cas d'une adhésion effective au 1^{er} janvier 2026, deux leviers seront mis en œuvre à cet effet à compter de cette date :

1. La commune de Grammond contribuera au financement de ce projet sous la forme d'une participation (offre de concours) versée au Syndicat dont le montant estimé (à ce jour) se situera dans une fourchette de 18 000 à 25 000 € par an sur une durée maximum de 20 ans soit potentiellement 500 000 € (voir article 3.4).

2. Les abonnés contribueront au financement grâce à la mise en place d'un prix de l'eau spécifique sur le service de la commune de Grammond. Ce tarif différencié sera supérieur au prix de l'eau pratiqué sur le périmètre du Syndicat. Le montant de recettes supplémentaires à collecter via ce mécanisme s'élève à 1 054 000 € (montant estimatif à ce jour).

(Prix du m³ du Service de Grammond année N – Prix du m³ Syndical année N) x assiette des volumes facturés sur la commune de l'année N = R 1

(Prix de l'abonnement Grammond – Prix de l'abonnement Syndical) x nombre d'abonnement au 31/12 de l'année N sur la commune = R 2

R 1 + R 2 = Montant des recettes annuelles perçues par le Syndicat dédiées au remboursement de l'opération.

Ces deux dispositifs seront mis en place à compter de l'adhésion de la commune au Syndicat.

Au regard des dépenses réellement engagées, le Syndicat établira un plan de « remboursement » sur la base du modèle présent en Annexe n°2.

Les tarifs initiaux du prix de l'eau pour les abonnés de la commune seront décidés en concertation avec les élus de GRAMMOND.

La durée du tarif différencié ne pourra excéder 20 ans.

Un bilan financier sera établi et transmis annuellement par le Syndicat à la commune pour permettre un suivi des recettes encaissées. Celui-ci sera réalisé sur la base du modèle présent en Annexe n°3.

- Si le processus d'adhésion n'aboutit pas à son terme, un avenant à la présente convention sera obligatoirement établi et signé par les 2 parties afin de définir les nouvelles modalités techniques et financières.

(Exemple : transformation du présent document en convention de mandat de Maitrise d'ouvrage permettant à minima le remboursement des sommes engagées par le Syndicat et /ou la fin des travaux engagés

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 14 AVR. 2025
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Article 3.4. Modalité de paiements

Les parties valident la mise en place d'une participation sous la forme d'une offre de concours annuelle de la commune au Syndicat. Les modalités concernant le montant et la durée seront précisées dans un avenant à la présente convention conclu entre les parties. Ledit avenant fera l'objet d'une délibération de chacune des parties.

Cet avenant devra être signé avant la date d'adhésion effective de la commune au Syndicat à savoir le 1^{er} janvier 2028.

Article 3.5. Litige

Les parties s'engagent à rechercher les solutions amiables à tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention avant de soumettre son règlement à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de LYON (184, rue Duguesclin -69433 LYON cedex3).

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le _____ Le _____ à POMEYS

Le Maire de la commune
de GRAMMOND

Le Président du Syndicat Mixte
des Eaux et de la basse vallée du Gier

Patrice CARTERON

Bernard CHAVEROT

Reçu le 14 AVR. 2025

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

deputing de notitia

Study interpretation comments and grading

SUMMARY

[illegible]

EXEMPLE

	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6	année 7	année 8	année 9	année 10	année 11	année 12	année 13	année 14	année 15	année 16	année 17	année 18	année 19	année 20
Montant à verser: exemple	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	
Arrière de facturation m3/en	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	27000	
nombre abonnements	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	
Abonnement Syndicat	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	53,75 €	
Abonnement Grammond	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	69 €	
Esut par abonnement	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	15,25 €	
Gain abonnement / en	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	6 175,25 €	
Prix m3 Syndicat	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	1,5383 €	
Prix m3 Unit Grammond	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	3,615 €	
Esut par m3	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	2,0767 €	
Gain Grammond cent	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	56 070,50 €	
Recette annuel supp vente d'eau	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	62 247,15 €	
recette comitèe supp vente d'eau	62 247,15 €	124 494 €	185 741 €	248 988 €	311 236 €	373 483 €	435 730 €	497 977 €	560 224 €	622 472 €	684 719 €	746 966 €	809 213 €	871 460 €	933 707 €	995 954 €	1 058 201 €	1 120 448 €	1 182 695 €	
Offre de concours / participation	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	
recette comitèe participation	25 000 €	50 000 €	75 000 €	100 000 €	125 000 €	150 000 €	175 000 €	200 000 €	225 000 €	250 000 €	275 000 €	300 000 €	325 000 €	350 000 €	375 000 €	400 000 €	425 000 €	450 000 €	475 000 €	
Total (remboursement)	87 247 €	274 494 €	263 741 €	348 989 €	438 236 €	528 483 €	618 730 €	708 977 €	799 224 €	889 472 €	979 719 €	1 069 966 €	1 160 213 €	1 250 460 €	1 340 707 €	1 430 954 €	1 521 201 €	1 611 448 €	1 701 695 €	

Simulation hors subvention estimée

Grammond actif

Syndicat

Investissement 2024

abonnement	69 €	67,28	115,28 €
comité	3,615	0,855	4,47 €
esut par m3 (ajout des réductions TVA)			
prix TTC pour 120 m3		6,23 €	5,56 €